

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST240RT2026

Objet : emprise sur trottoir pour les besoins de travaux de façade du chantier de construction de l'immeuble « B612 PROMOTION »

7 route de Soucieu

Du 27 juillet 2026 au 31 juillet 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu l'arrêté municipal N°ST098RT2026, relatif à l'emprise sur chaussée au 7, route de Soucieu pour le chantier « B612 PROMOTION »
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,
Vu la demande du 16 juillet 2026, formulée par l'entreprise BATI CONCEPT,

Considérant qu'en raison de l'installation d'un échafaudage au droit du n°7, route de Soucieu, dans le cadre des travaux de façade réalisés par l'entreprise BATI CONCEPT pour les besoins du chantier de construction « B612 PROMOTION » (7, route de Soucieu), il convient de réglementer l'occupation du domaine public sans ancrage en surface,

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation

L'entreprise BATI CONCEPT est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage d'une surface totale de **20 m²** pour l'installation d'un échafaudage au droit du n°7, route de Soucieu, dans le cadre des travaux de façade pour les besoins du chantier de construction « B612 PROMOTION » (7, route de Soucieu)

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise BATI CONCEPT doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface totale occupée : 20 ml * 1ml = 20 m²**
- **Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable **du 27 JUILLET 2026 AU 31 JUILLET 2026** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué (occupation du domaine public en lien avec un échafaudage) : 3,50 € / m² / semaine
Le mois étant une période de 30 jours consécutifs
- TOTAL A PAYER : 3,50 € m² X 20 m² X 1 semaine
= 70 €

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 20 juillet 2026
Pour le Maire, Serge BÉRARD

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale
déléguée à la voirie



Mise en ligne le : 21 JUIL. 2026